



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques  
Bureau de la Prévention des Risques

**Arrêté n°773/2016/DDT du – 7 OCT. 2016  
portant approbation  
du Plan de Prévention des Risques  
« inondations » Mortagne  
sur les communes de : Autrey, Sainte-Hélène, Jeanménil, Saint-Gorgon, Rambervillers,  
Romont, Saint-Maurice-sur-Mortagne, Roville-aux-Chênes, Deinvillers et Xaffévillers**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme, articles L.126-1 et R.126-1 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R 126-1 ;
- Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 juillet 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
- Vu les arrêtés préfectoraux prescrivant le PPRi sur les communes de :
- Saint-Gorgon, Jeanménil, Saint-Maurice-sur-Mortagne, par arrêté n° 2001/804 du 14 mars 2001 ;
- Rambervillers, par arrêté n° 19/07/DDE du 1er février 2007 ;
- Autrey, Sainte-Hélène, Romont, Rovilles-aux-Chênes, Deinvillers, Xafevillers, par arrêté n° 5/2013/DDT du 10 juin 2013.
- Vu l'arrêté DREAL-88PCE13PL05 du 15 mai 2013 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2341/2015 du 25 novembre 2015 portant ouverture du vendredi 8 janvier 2016 au lundi 8 février 2016 de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques inondations de la rivière la «Mortagne» sur les 10 communes pré-citées ;

Vu l'arrêté SGAR n° 2015-327 du 30 novembre 2015 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin;

Vu l'arrêté SGAR n° 2015-328 du 30 novembre 2015 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin ;

Vu la consultation pour avis réalisée auprès des conseils municipaux et conseils communautaires concernés du 21 juillet 2015 au 21 septembre 2015 et les délibérations prises par les communes de :

- Autrey, pas de délibération,
- Saint-Hélène, pas de délibération,
- Jeanménil, délibération en date du 18/08/2015,
- Saint-Gorgon, délibération en date du 11/09/2015,
- Rambervillers, délibération du 10/09/2015,
- Romont, délibération en date du 17/09/2015,
- Saint-Maurice-sur-Mortagne, délibération du 14/09/2015,
- Roville-aux-Chênes, délibération en date du 08/09/2015,
- Deinvillers, délibération en date du 19/09/2015,
- Xafféwillers, délibération en date du 26/08/2015,

et par la Communauté de communes de la région de Rambervillers, délibération en date du 09/09/2015 ;

Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 13/08/2015 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 03/09/2015;

Vu l'avis favorable de M. Christian ADAM, commissaire-enquêteur en date du 08/03/2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de son exposition aux risques « inondations » sur ces communes ;

CONSIDERANT que les recours gracieux des 27, 28 et 29 juillet 2016 sont justifiés après vérification sur site et conduisent à une rectification des documents graphiques ;

CONSIDERANT que cette rectification ne remet pas en cause l'économie du projet ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°410/2016/DDT du 26 avril 2016 est abrogé.

**Article 2** : Le projet de Plan de Prévention des Risques « inondations » lié à la rivière la Mortagne et une partie de ses affluents sur les communes de Autrey, Sainte-Hélène, Jeanménil, Saint-Gorgon, Rambervillers, Romont, Saint-Maurice-sur-Mortagne, Roville-aux-

Chênes, Deinvillers, Xaffévillers, tel qu'il est annexé au présent arrêté, et comprenant les pièces mentionnées à l'article 2, est approuvé.

**Article 3 :** Le dossier réglementaire de Plan de Prévention des Risques « inondations » de la rivière la Mortagne sur les communes de : Autrey, Sainte-Hélène, Jeanménil, Saint-Gorgon, Rambervillers, Romont, Saint-Maurice-sur-Mortagne, Roville-aux-Chênes, Deinvillers, Xaffévillers, comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges et d'une publication dans deux journaux diffusés dans les Vosges.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera affichée dans chaque mairie concernée : Autrey, Sainte-Hélène, Jeanménil, Saint-Gorgon, Rambervillers, Romont, Saint-Maurice-sur-Mortagne, Roville-aux-Chênes, Deinvillers, Xaffévillers et aux sièges de la Communauté de communes de la région de Rambervillers, pendant un mois au minimum.

L'accomplissement de cette mesure incombe aux Maires et au Président de la Communauté de communes concernés, puis est certifié par eux. Le certificat d'affichage sera retourné complété et signé au terme du délai d'affichage, à la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Risques, Bureau Prévention des Risques.

**Article 6 :** Le Plan de Prévention des Risques inondations de la Mortagne approuvé, est tenu à la disposition du public en Préfecture des Vosges, dans les Mairies concernées, au siège de la Communauté de communes visée à l'article 4.

**Article 7 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des communes concernées et le Président de la Communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Fait à Epinal, le - 7 OCT. 2016*

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

*Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

